



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction DGER</p> <p>Sous-direction ACE</p> <p>Bureau BEMPUB Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Yann RAPET et Gilles LEPORT</p> <p>Tél : 01 49 55 41 24 et 01 49 55 48 30 Fax : 01 49 55 48 19</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/SDACE/N2003-2064</p> <p>Date : 23 SEPTEMBRE 2003</p>
--	--

Date de mise en application : 1 septembre 2003

Annule et remplace :
DGER/SDACE/N2002-2017 du 18 février 2002

📄 Nombre d'annexe : 1

Objet : taux de l'ISOE et de l'IPE

Bases juridiques : décret n°94-50 du 12 janvier 1994.

Résumé : le décret n°2002-1295 du 24 octobre 2002 vient majorer les rémunérations des personnels à compter du 1^{er} décembre 2002. Cela a donc pour conséquence de modifier les taux de l'ISOE part fixe et de l'IPE.

MOTS-CLES : ISOE; IPE; ENSEIGNANTS.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et messieurs les chefs de service régional de la formation et du développement Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements publics de l'enseignement technique agricole public	Pour information : Syndicats des personnels de l'enseignement technique

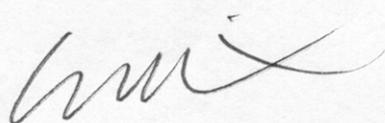
L'article 4 du décret n°94-50 du 12 janvier 1994 instituant l'ISOE précise que le montant de l'ISOE part fixe est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. Ainsi il convient donc de modifier le taux de l'ISOE à partir du **1^{er} septembre 2003**.

Taux de l'ISOE : 1 132,68 euros

De même, l'article 4 du décret n°91-167 du 12 février 1991 instituant l'IPE précise que le montant de l'IPE est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. Ainsi il convient donc de modifier le taux de l'IPE à partir du **1^{er} septembre 2003**.

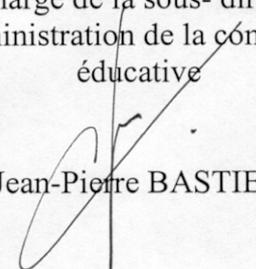
Taux de l'IPE : 22.23 euros

Le contrôleur financier



Pierre DABLANC

Le chargé de la sous- direction
de l'administration de la communauté
éducative



Jean-Pierre BASTIE